



Arrêt

**n° 208 560 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 26 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 202 089 du 5 avril 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°108 957 du 3 septembre 2013, lequel a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a prolongé le délai de cet ordre de quitter le territoire jusqu'au 20 septembre 2013.

1.3 Le 19 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le 19 mars 2018.

1.4 Le 26 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 26 mars 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure [sic] aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissé [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6

dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court [sic] aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baisée [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un a [sic] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 23.11.2011 une demande d'asile. Le CGRA et le CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo [...] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare encore craindre des persécutions religieuses en cas de retour dans son pays. Néanmoins il n'apporte aucun élément neuf pour étayer ses dires. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court [sic] aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans le pays dans lequel il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissé [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.5 Le Conseil a, dans son arrêt n°202 089 du 5 avril 2018, rejeté la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.4.

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 26 mars 2018 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 26.03.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), dès lors que « [la partie requérante] s'est abstenue d'attaquer les ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs ».

Le Conseil estime qu'à défaut d'indication plus précise de la part de la partie défenderesse, l'exception d'irrecevabilité qu'elle allègue ne peut être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche de son moyen unique, elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, que « la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux et expose que les décisions entreprises violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait. [...] Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'aurait pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire. Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière et parce qu'il n'a pas obtempéré aux précédentes mesures d'éloignement consécutives aux procédures d'asile. Alors que la présence du requérant sur le territoire s'explique, notamment, légitimement par le fait qu'il y mène une vie familiale avec sa compagne, Madame [Y.S.A.], et y a une vie privée. Qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée. Qu'à cet égard, l'article 1^{er}, 8^o de la loi du 15 décembre 1980 dispose que [...]. Que l'article 77/11 § 1^{er} de la loi précitée, [...]. Qu'en outre le § 2 de la disposition précitée dispose que [...]. Qu'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 2 ans est injustifiée et disproportionnée contrairement aux prétentions de la partie adverse. Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée. Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale. Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 2 ans, pour le requérant

d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 ans. »

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche de son moyen unique, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, allègue que « la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable. Qu'a contrario, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne. Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale. [...] Qu'en l'occurrence, il ressort de ce qui est exposé que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 2012. [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2011, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. [...] Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale du requérant. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori [sic]. [...] Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 74/11 et l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. [...] Que la situation personnelle du requérant fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie en Belgique. Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il [sic] ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus d'aucun lien entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée. »

3.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche de son moyen unique, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, estime que « l'exécution des décisions entreprises comporte un risque avéré de violation de l'article 3 de la [CEDH] à laquelle la Belgique est partie, dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement, dont la disponibilité à l'état actuel ne peut être garantie et qui est encore moins accessible pour lui dans son pays d'origine. Qu'ainsi, le retour du requérant dans son pays d'origine – même pour aller requérir une autorisation auprès de la représentation diplomatique belge l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il la [sic] priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en cours en Belgique. Que, sans nul doute, au Togo, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physiques et morales, voire la mort, constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la [CEDH]. [...] Que cette jurisprudence oblige le ministre et son administration, lorsqu'ils statuent sur les demandes fondées sur les raisons médicales, de prendre en considération notamment : le sérieux de la maladie ; l'impossibilité, pour l'intéressé, de voyager ; l'accès effectif de l'étranger aux soins dans son pays d'origine, en prêtant attention à sa capacité financière, aux limitations géographiques... ; la présence de membres de la famille, lorsque la situation de santé l'exige, et leur disponibilité et capacité de pourvoir à l'accueil de l'intéressé. Qu'en l'espèce, le requérant expose les difficultés de disponibilité et d'accès aux traitements en cas de retour dans son pays d'origine. Que le requérant est atteint d'un diabète sévère mais sa détention ne lui permette [sic] pas déposer [sic] une copie son dossier médical. Que la partie adverse qui ne produit pas le dossier médical considère qu'il n'y a pas de contre-indication au voyage vers le pays d'origine, sans avoir examiné et motivé la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins sur place, violant ainsi son obligation de motivation formelle. Que s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité, dans le pays d'origine du requérant, des soins et traitements indispensables, on peut déduire de nombreux documents que la prise en charge initiée en Belgique ne pourrait pas être poursuivie sur place. [...] Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui est d'ordre public et d'applicabilité directe en droit belge. »

3.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche de son unique moyen, la partie requérante, après des considérations théoriques sur l'article 13 de la CEDH, fait valoir qu' « en l'occurrence, il s'indique de rappeler que les actes attaqués [sic], notifiés au requérant le 26 mars 2018 sont susceptibles d'un recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil. Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les 15 jours suivant la notification de la présente décision », alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la [sic] maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer article [sic] 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du [15 décembre 1980] serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie adverse pendants et à venir. »

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite [...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.* », établissant par conséquent un risque de fuite dans le chef du requérant.

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par la décision attaquée. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [Y.S.I.], il ressort la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « *L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique, la dénommée [Y.S.I.], domiciliée à Grivegnée et qui serait de nationalité belge. Il déclare néanmoins qu'ils ne vivent pas ensemble. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, aucun élément du dossier atteste [sic] qu'une vie familiale soit effective.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente de prétendre, dans l'exposé des faits de la requête, que le requérant et Madame [Y.S.I.] en réalité habitent ensemble depuis décembre 2017 et que s'il a déclaré le 20 mars 2018 ne pas vivre avec elle, il « précise avoir eu peur que cette cohabitation de fait cause un problème à sa petite amie. Le contexte du début de cette cohabitation est assez délicat. Le requérant vous invite à lire attentivement la plainte déposée par sa compagne, [Y.S.I.], contre son père [E.Y.]. Ce dernier a abusé d'elle sexuellement depuis plusieurs années et lui a fait un enfant. Lorsqu'elle a entamé sa relation sérieuse avec le requérant, son père s'y est opposé. Dans le cadre de la confiance extrême qui s'est installée entre elle et le requérant, elle lui a avoué les atrocités qu'elle vivait depuis plusieurs années, lesquelles s'exprimaient par le profond mal être qui la caractérisait. Le requérant est parvenu à la convaincre de quitter le domicile de son père, avec sa fille, pour venir vivre avec lui chez lui. En effet, cette jeune fille était sous l'emprise totale de son père qui la manipulait. Cela fait donc trois mois que le requérant, sa compagne et sa fille vivent ensemble sous le même toit, même si Madame [Y.S.I.] n'a pas établi officiellement son adresse ailleurs que chez son père. Il y a donc bel et bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH même si la partie adverse le conteste dans ses décisions du 26 mars 2018. »

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation et estime que la partie défenderesse a valablement pu remettre en question la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [Y.S.I.]. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'à aucun moment depuis sa relation alléguée avec cette dernière – qui aurait débuté en juin 2017 –, avec laquelle il prétend habiter depuis décembre 2017 et vouloir un enfant, le requérant n'a tenté d'informer la partie défenderesse de l'évolution de sa situation familiale.

Par ailleurs, il ressort du « rapport administratif : séjour illégal » du 18 mars 2018 établi par la police fédérale que celui-ci mentionne le nom de sa compagne et deux adresses différentes et ne pas avoir de « membre de la famille » en Belgique. Dans son « formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 18 mars 2018 établi par un inspecteur de police, le requérant déclare uniquement « Oui, j'ai une compagne à savoir la nommée [Y.S.] qui habite à Grivegnée sans plus de précision ». Dans son questionnaire du 20 mars 2018, le requérant précise encore « Oui, j'ai une compagne depuis juin 2017 à Grivegnée. Elle s'appelle [Y.S.I.]. Elle a la nationalité belge. Elle est étudiante actuellement et [sic] puériculture. Nous avons pour projet de nous installer ensemble. C'est une relation très fusionnelle, nous nous voyons tous les jours. Mon adresse est [...]. Je n'ai pas de famille en Belgique. J'ai trois enfants au Togo ».

En outre, les explications de la partie requérante relatives au fait que le requérant n'aurait pas mentionné vivre avec sa compagne en raison de la crainte que lui inspirait le père de cette dernière ne suffisent pas à justifier cette absence. En effet, dans le procès-verbal d'audition, établi le 19 mars 2018 (soit 7 jours avant la prise des décisions attaquées), annexé à la requête, Madame [Y.S.I.] ne mentionne nullement le nom du requérant, précisant au contraire « Durant cette période, je n'ai eu aucune autre relation avec des hommes » et ne mentionne pas avoir déménagé ou que le domicile commun avec son père serait uniquement administratif, précisant au contraire « Depuis décembre 2017, mon père ne dort plus dans la même chambre que moi, mais dans celle de mon petit frère, mon grand frère ayant déménagé ».

Enfin, il convient de constater que les documents joints à la requête, à savoir une « [a]ttestation rédigée par Madame [Y.S.I.] et sa carte d'identité » ainsi que « [q]uelques photos du requérant et sa compagne », ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, au vu de leur caractère général.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas la vie familiale entre le requérant avec Madame [Y.S.I.].

4.3.3 En ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant, force est de constater que la requête n'en précise aucunement le contour, de sorte qu'elle n'est pas étayée. La première décision attaquée a dès lors pu valablement indiquer que « *Dans son audition réalisée au sein du centre fermé de Vottem le 20.03.2018, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis novembre 2011. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). [...] En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* »

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

4.3.4 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y./Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

4.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée mentionne que « *L'intéressé déclare qu'il est diabétique, sa vision aurait baissé [sic] et il aurait perdu du poids. Néanmoins selon le rapport de l'examen médical réalisé au centre de Vottem le 20.03.2018, il n'y aurait pas de contreindications [sic] au rapatriement de l'intéressé au vu de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se limite, dans le développement de la troisième branche de son moyen unique, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. Le Conseil constate en outre que si la partie requérante fait référence aux notions de « disponibilité » et d'« accessibilité » du traitement du requérant – lequel n'est au demeurant étayé par aucune pièce –, le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.3 Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5.1 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

4.5.2 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Partant, dès lors que la violation des articles 3 et 8 de la CEDH n'a pas été établie par la partie requérante, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH doit être rejeté.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, au vu de l'introduction du présent recours.

4.5.3 Partant, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6 La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.7.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

4.7.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 18.03.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la définition d'une interdiction d'entrée et à soutenir que « cette mesure d'interdiction d'entrée de 2 ans est injustifiée et disproportionnée contrairement aux prétentions de la partie adverse. Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée » et qu'« eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 ans. ».

A cet égard, premièrement, le Conseil ne peut qu'observer qu'eu égard à la teneur de la requête, qui s'abstient de s'expliquer davantage, il reste sans comprendre pourquoi l'interdiction d'entrée serait « injustifiée » ou « disproportionnée ».

Deuxièmement, s'agissant de la vie privée et familiale alléguée par le requérant, le Conseil renvoie aux développements effectués aux points 4.3.2 et 4.3.3 du présent arrêt, desquels il ressort que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée et familiale dont il se prévaut de sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.8 La seconde décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT